**"L'obligation d'enquêter sur les crimes de torture dans la législation et la pratique nationales".**

**Rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la torture**

**52ème session du Conseil des droits de l'homme**

**Note conceptuelle & Questionnaire**

I. Contexte et objectif du rapport

Le prochain (et deuxième) rapport de la Rapporteuse spéciale a pour but d'étudier et de partager une série de pratiques nationales en matière de législation, d'enquêtes et de poursuites afin de relever les multiples défis, entraves et obstacles qui font barrage à une responsabilisation et une justice effectives pour les victimes et les survivants, et de permettre aux sociétés de guérir et de se rétablir.

II. Questionnaire

Afin de contribuer à l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale sollicite des contributions et des propositions. Elle souhaiterait recevoir des informations sur les points suivants :

1. Les défis, les obstacles et les entraves à des enquêtes et des poursuites nationales efficaces contre les actes de torture : Quels sont les principaux obstacles empêchant des enquêtes exhaustives et rapides sur les allégations de torture - envisager des questions telles que les lacunes des cadres juridiques et réglementaires, le leadership politique-culturel, les défis institutionnels, pratiques et autres ?

De par la procédure même prévue par le CPP en vue de l'instruction d'une affaire pénale (art. 306 et 307 CPPS), la collaboration est souvent étroite entre les services de la police et ceux du ministère public cantonal ou fédéral [MP(C)]. Même si de par la loi, la police est tenue d'informer immédiatement le MP(C) du résultat de ses enquêtes (art. 307 al. 1 et 3 CPPS), la police dispose d'une grande indépendance dans son travail d’investigation. Il y a ainsi de grands risques, qu’une victime de violences policières, soit confrontée à un moment ou à un autre de l’enquête, à l’agent qui l’a lésée, ou à l’un de ses collègues, parfois même dans les locaux de police de son propre quartier. Un autre risque non négligeable est qu’une affaire dénoncée soit étouffée à l’intérieur de l’institution policière. La police représente en général une corporation bien soudée à l’esprit de corps très développé et doté d’une grande solidarité parmi ses membres. Ce qui est un élément très positif pour la conduite du travail quotidien difficile qui est le leur, peut devenir par contre un grand obstacle à la conduite d’une enquête. Certains agents ont en effet le réflexe de vouloir protéger leurs collègues mis en cause dans une altercation. Ce comportement va à l’encontre des principes de la déontologie, de l’impartialité et l’indépendance de la justice. De plus les agents eux-mêmes sont mis sous pression par les conditions difficiles de leur métier et parfois mal ou pas écoutés par leur hiérarchie. Ces conditions réunies conduisent souvent à ce que les statistiques des cas litigieux présentent malgré tout une image favorable de la police et qu’une affaire soit embellie ou étouffée. Il est alors très difficile pour la victime de se défendre, surtout quand elle se retrouve, comme c’est souvent le cas, face à deux ou trois (voir plus) personnes, les agents de la force publique qui l’ont interpellée. C’est une tâche d’autant plus difficile, que la partie adverse est une institution reconnue et généralement bien considérée auprès du public

1. Cadres réglementaires : Comment la torture (et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon le cas) est-elle criminalisée dans votre législation nationale ? Veuillez fournir des exemples (et des copies) de lois nationales qui criminalisent la torture (et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon le cas), et des exemples de traitement des questions telles que les immunités, les amnisties, les délais de prescription, les exceptions relatives aux ordres supérieurs et les condamnations.
   1. En Suisse, la torture n’est réprimée dans le code pénal que par les infractions de crime contre l’humanité (art. 264 al. 1 let. a CPS) et de crime de guerre (art. 264c al. 1 let. c CPS). En dehors de ces contextes, la Suisse n’a pas de disposition pénale réprimant la torture en tant qu’infraction. Les autorités doivent donc recourir à de nombreuses autres dispositions pour réprimer un acte de torture, telle que les lésions corporelles (graves ou simples ; art. 122 et 123 CPS), les menaces (art. 180 CPS) ou la contrainte (art. 181 CPS). Un processus législatif destiné à incriminer la torture dans le code pénal a été amorcé en 2020 (initiative Beat Flach 20.504), mais l’instrument parlementaire utilisé, à savoir l’initiative parlementaire, n’est pas contraignant pour les parlementaires. Il n’est par conséquent pas garanti que la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), en charge du projet de loi, aille de l’avant avec cette initiative parlementaire.
   2. En ce qui concerne la prescription, les actes de torture qui surviennent hors des contextes de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre sont réprimés selon les règles ci-après, applicables aux dispositions spéciales du code pénal. Selon l’art. 97 CPS, l’action pénale se prescrit par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie ; par quinze ans si la peine maximale encoure est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b), comme dans le cas des lésions corporelles graves (art. 123 CPS) ; par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans au plus (let. c), comme dans le cas des lésions corporelles simples (art. 123 CPS), des menaces (art. 180 CPS) et de la contrainte (art. 181 CPS) ; enfin, elle se prescrit par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). Dans le cas des actes de torture survenant dans le contexte des crimes contre l’humanité ou des crimes de guerre, l’action pénale est imprescriptible, au sens de l’art. 101 let. b et c CPS.
   3. En ce qui concerne les questions de la punissabilité du supérieur, des actes commis sur actes d’autrui, de l’exclusion de l’immunité relative, celles-ci ne sont réglées que dans le cas des actes de torture commis dans le contexte de crime contre l’humanité et de crime de guerre, à savoir aux articles 264k à 264n CPS. L’art. 264k dispose notamment la règle suivante :
      1. 1 Le supérieur qui a connaissance du fait qu’un subordonné commet ou s’apprête à commettre un des actes visés aux titres 12bis et 12ter et qui ne prend pas les mesures appropriées pour l’en empêcher encourt la même peine que l’auteur. S’il agit par négligence, il est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.
      2. 2 Le supérieur qui a connaissance du fait qu’un subordonné a commis un des actes visés aux titres 12 bis et 12 ter et qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la punition de l’auteur de cet acte est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire
   4. Exemples d’infractions pouvant s’appliquer pour réprimer des actes de torture:
      1. **Art. 122 CPS : Lésions corporelles graves** :
         1. Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger,

celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d’une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une per­sonne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d’une façon grave et permanente,

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l’intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,

sera puni d’une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

* + 1. **Art. 123 CPS Lésions corporelles simples**
       1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l’intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).

* + - 1. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d’office,

si le délinquant a fait usage du poison, d’une arme ou d’un objet dangereux,

s’il s’en est pris à une personne hors d’état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur la­quelle il avait le devoir de veiller.

si l’auteur est le conjoint de la victime et que l’atteinte a été commise durant le mariage ou dans l’année qui a suivi le divorce,

si l’auteur est le partenaire enregistré de la victime et que l’atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l’année qui a suivi sa dissolution judiciaire,

si l’auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu’ils fassent ménage commun pour une durée indétermi­née et que l’atteinte ait été commise durant cette période ou dans l’année qui a suivi la séparation.

**Art. 180 CPS : Menaces**

1 Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

2 La poursuite aura lieu d’office:

1. si l’auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l’année qui a suivi le divorce;

abis si l’auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l’année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

1. si l’auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu’ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l’année qui a suivi la séparation

**Art. 181 CPS Contrainte**

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d’un dommage sérieux, ou en l’entravant de quelque autre manière dans sa liberté d’action, l’aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

**Art. 264a CPS Crimes contre l’humanité**

1 Est puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile

Let. f (torture) : inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique;

**Art. 264c Infractions graves aux conventions de Genève**

Est puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au moins qui conque commet, dans le contexte d’un conflit armé international, une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l’un des actes ci-après visant des personnes ou des biens protégés par une de ces conventions : (…)

Let. c : infliction à une personne de grandes souffrances ou d’une atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, notamment par la torture, un traitement inhumain ou des expériences biologiques;

1. (iii) Éléments d'enquêtes et de poursuites conformes aux droits humains : Veuillez fournir des exemples concrets de lois, règlements ou pratiques qui garantissent que les enquêtes et les poursuites en matière de torture sont :
   1. indépendantes et impartiales,
   2. rapides,

Art. 5 CPPS : Célérité

* + - 1. Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.
      2. Lorsqu’un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en prio­rité.
  1. adéquates et efficaces
  2. accessibles et sûres,

Art. 301 CPPS Droit de dénoncer :

* + - 1. Chacun a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale, par écrit ou oralement.
      2. L’autorité de poursuite pénale informe le dénonciateur, à sa demande, sur la suite qu’elle a donnée à sa dénonciation.
      3. Le dénonciateur qui n’est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d’aucun autre droit en procédure
  1. ouvertes à l'examen du public et transparentes, et

Art. 69 CPPS (Publicité) Principes

* + - 1. Les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d’appel de même que la notification orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l’exception des délibérations.
      2. Lorsque, dans ces cas, les parties ont renoncé à un prononcé en audience publique ou qu’une ordonnance pénale a été rendue, les personnes intéressées peuvent consulter les jugements et les ordonnances pénales.
      3. Ne sont pas publics:

a.la procédure préliminaire, les communications des autorités pénales au public étant réservées;

b.la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte;

c. la procédure devant l’autorité de recours et, en tant qu’elle est menée par écrit, devant la juridiction d’appel;

d. la procédure de l’ordonnance pénale.

* + - 1. Les débats publics sont accessibles à tous, les personnes de moins de seize ans devant toutefois avoir l’autorisation de la direction de la procédure pour y assister.
  1. garantissent les droits et les recours des victimes et des survivants.

Titre 9 CPPS Voies de recours (art. 379 à 415 CPPS)

1. Mécanismes/institutions/entités impliqués dans les plaintes, les enquêtes et les poursuites : Quels sont les arrangements institutionnels en place pour garantir des enquêtes et des poursuites indépendantes et efficaces en cas d'allégations de torture (et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon le cas) ? Comment les plaintes sont-elles déposées ? Donner des précisions sur les compétences, la composition et l'expertise, les méthodes de travail, le cadre juridique et réglementaire, etc.
   1. En matière de violence policières, en vertu de l'art. 301 du Code de procédure pénale (CPPS), les dénonciations peuvent se faire auprès d'une autorité de poursuite pénale, telle qu'un ministère public cantonal. Aucun dénonciateur n'est ainsi tenu de passer par la police.
   2. La procédure d’investigation par la police judiciaire est réglée principalement par les art. 306 et 307 CPPS. Ainsi, la police judiciaire investigue de sa propre initiative, à la suite d'une dénonciation d'un particulier ou d'une autorité ou sur mandat du MP(C). Dans le cadre du procès pénal, elle exerce un rôle capital de constatation des infractions, de rassemblement des preuves et d'identification des auteurs.
2. Participation et protection des victimes : Quelles mesures sont en place pour garantir la participation des victimes dans les procédures relatives aux allégations de torture, et comment leurs droits et leur sécurité sont-ils garantis ? Existe-t-il des dispositions et des protections spéciales pour les victimes de violences sexuelles et sexistes ? Veuillez également prendre en considération les programmes de protection des témoins, ainsi que la législation et la protection des lanceurs d'alerte et les autres mesures prises pour garantir la protection des plaignants contre les représailles.
   1. En vigueur depuis le 1er janvier 2009, la LAVI est une loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infractions. Pour être une victime LAVI, il faut que trois conditions soient remplies :
      1. La personne doit avoir subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.
      2. Cette atteinte doit avoir été causée par une infraction pénale.
      3. L’atteinte doit être la conséquence directe de l’infraction.
   2. Ce « statut » de victime existe, que l’auteur de l’infraction ait été découvert ou non, qu’il ait agi intentionnellement ou par négligence. Il faut en outre que l’infraction soit commise en Suisse. Si celle-ci est commise à l’étranger, il faut que la victime soit domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande.
   3. En dehors de la LAVI, il n’y a pas de règlementation spécialement applicable aux victimes de torture.
3. Enquêtes complexes : Veuillez donner des exemples concrets de gestion d'enquêtes et de poursuites complexes, y compris celles où le crime a été commis en dehors du territoire de l'État poursuivant (extradition ou poursuite), pendant un conflit armé ou une occupation en cours ou un état d'urgence en cours. Avez-vous une expérience de l'entraide judiciaire dans les affaires de torture, ou de la compétence universelle ? Veuillez également partager des informations sur le traitement des situations dans lesquelles des enquêtes et des poursuites nationales et internationales sont menées simultanément.
   1. En Suisse, il n’y a pas eu de cas reconnu de torture en droit interne. Cela est notamment dû au fait que cette infraction n’existe pas en dehors des contextes de crime contre l’humanité et de crime de guerre.
   2. Actuellement, les affaires de poursuite pour des crimes internationaux (génocide, crime contre l’humanité, crime de guerre) ne portent pas sur des cas de torture. Les éventuelles procédures antérieures qui auraient pu porter sur des actes de torture ont abouti sur une ordonnance de non entrée en matière ou un non-lieu.
   3. À titre informatif, il y a eu des cas d’examen de la Suisse devant la CEDH pour violation potentielle de l’art. 3 CEDH (interdiction de la torture), notamment dans le contexte d’une violation du principe de non-refoulement. La liste des affaires est la suivante :
      1. M.A.M (2022
      2. M.R. (2020)
      3. Bardali (2020)
      4. A.A (2019)
      5. I.M. (2019)
      6. A. (2017)
      7. A.I (2017)
      8. N.A. (2017)
      9. M.O. (2017)
      10. X (2017
      11. A.S. (2015)
   4. Il est possible qu’il y ait eu des cas d’entraide judiciaire en matière pénale pour des affaires de torture. Cette information n’a toutefois pas pu être obtenue.
4. Collecte de preuves et innovation : Veuillez fournir des exemples de pratiques innovantes pour sécuriser la collecte des preuves et tout défi associé à l'utilisation des nouvelles technologies, de la documentation open source, de l'application du Protocole d'Istanbul, ou d'autres pratiques et développements innovants.
   1. Information non disponible.
   2. Le Protocole d’Istanbul est insuffisamment appliqué en Suisse, où il est principalement utilisé dans le cadre des procédures d’asile, pour vérifier les allégations de torture d’un requérant d’asile qui sont contestées par les autorités. Instrument cher et compliqué, aucune expertise n’a été commanditée par le Service d’État aux migrations (SEM) et celles-ci ne sont mandatées que dans quelques cas par les personnes habilitées à défendre le requérant d’asile. Malheureusement, cet instrument est mal reconnu par les autorités qui continuent de nier sa valeur probante et rejettent trop souvent les requêtes déposées sur cette base.

*En répondant au questionnaire, veuillez prendre en compte les lois nationales en matière pénale et de sécurité militaire, ainsi que la jurisprudence applicable des tribunaux nationaux.*

*Veuillez fournir en annexe des copies des dispositions légales référencées dans l'une des langues des Nations Unies suivantes (anglais, français, espagnol ou arabe).*

***Vous manquez de temps ?***

Si vous disposez de peu de temps, le Rapporteur spécial aimerait quand même vous entendre. Au lieu de remplir le questionnaire complet, vous pouvez choisir de :

* Nous envoyer des copies des lois ou dispositions pertinentes, en anglais, français, espagnol ou arabe ;
* Choisir les parties du questionnaire auxquelles vous souhaitez contribuer et qui sont les plus pertinentes dans votre contexte ; ou
* Fournir un résumé de la manière dont votre système de justice pénale (civil ou militaire) fonctionne pour lutter contre le crime de torture et de votre expérience en matière d'enquêtes et de poursuites dans des affaires réelles, en expliquant les principaux types d'affaires (par exemple, les crimes de guerre, les crimes non étatiques, ou les bavures policières, etc.) Le Rapporteur spécial aimerait savoir ce qui a particulièrement bien fonctionné et quels sont les défis qui restent à relever.
* Vous pouvez également choisir de ne répondre au questionnaire qu'en ce qui concerne le droit pénal ordinaire, ou alternativement, le droit militaire.

Nous nous occuperons du reste.